



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.787/4
du 20 février 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la
reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux'

Le 22 janvier 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 février 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Gabrielle JOTTRAND, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 février 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le projet d'arrêté appelle des observations similaires à celles formulées précédemment dans les avis 36.341/4 donné le 12 janvier 2004¹ et 46.430/4 donné le 11 mai 2009².

2. Les subventions auxquelles s'applique l'article 19/1 en projet (article 3 du projet) sont destinées aux relais sociaux reconnus.

Toutefois, il résulte de l'article 61, § 1^{er}, 3°, et § 2, 4°, du CWASS³ que ces subventions tendent à couvrir des frais relatifs au développement d'activités ou de projets qui sont le fait, non pas des relais sociaux en tant que tels, mais d'organismes qui sont membres de ceux-ci.

Il incombe donc au Gouvernement de déterminer plus clairement les règles régissant les relations entre les relais sociaux et leurs membres en ce qui concerne les demandes d'octroi et l'utilisation de ces subventions.

3. Les subventions destinées à l'organisation de plans grand froid sont réservées à des projets s'inscrivant dans le cadre de relais sociaux urbains.

Or, l'article 61 du CWASS envisage l'octroi des subventions, non seulement pour les relais sociaux urbains (§ 1^{er}), mais aussi pour les relais sociaux intercommunaux (§ 2).

Si, lors de l'adoption des règles régissant l'octroi de ces subventions, des distinctions peuvent être opérées entre ces deux catégories de relais sociaux, encore convient-il, pour éviter toute atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, que ces distinctions reposent sur une justification objective et raisonnable.

¹ Sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 'fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale'.

² Sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 'modifiant, en ce qui concerne les relais santé, l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux'.

³ Anciennement l'article 16, § 1^{er}, 3°, et § 2, 4°, du décret du 17 juillet 2003 'relatif à l'insertion sociale'.

4. Le texte sera revu à la lumière de ces observations.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, sous réserve de l'observation générale 3, il convient de ne mentionner que les dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé qui constituent le fondement légal du texte en projet, à savoir l'article 61, § 1^{er}, 3^o.
2. L'alinéa 6, qui est le visa de l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, deviendra l'alinéa 3.
3. Les différents visas et considérants mentionnant les avis de différents organes seront complétés par les dates respectives de ces avis, dans leur ordre chronologique.

DISPOSITIF

Article 3

1. Il est suggéré de permuter les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 19/1 en projet afin d'aborder d'une part le plan d'actions des relais sociaux urbains dans le cadre des plans grand froid déterminé par le Gouvernement et d'autre part les subventions allouées par le ministre de l'action sociale dans le cadre de ce plan.
2. Il convient que l'auteur du projet s'assure du caractère pertinent du critère de distinction fondé sur le caractère urbain du relais social, lequel, en vertu de l'article 57, § 1^{er}, alinéa 2, du CWASS, est attribué au relais social opérant dans un arrondissement administratif qui compte une ville ou une commune de plus de cinquante mille habitants.

ANNEXE

1. Au projet est annexé un « modèle de rapport d'activités des Plan (sic) grand froid ».

Aucune disposition du texte en projet ne prévoit la transmission d'un tel « rapport d'activités ».

Le projet devrait être complété et précisé sur ce point.

2. En outre, il y a lieu d'ajouter au projet d'arrêté trois nouvelles dispositions :
- la première pour modifier l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 et numéroté l'annexe unique existante ;
 - la deuxième pour modifier l'annexe unique de cet arrêté et la numéroté ;
 - la troisième pour insérer l'annexe jointe au projet d'arrêté, en annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 ⁴.

La numérotation du projet sera ensuite adaptée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 171 et 174, formule F 4-2-13-4.